

BGer 5A 881/2015 vom 9. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_881_2015

FR: TF 5A 881/2015 du 9 novembre 2015

IT: TF 5A 881/2015 del 9 novembre 2015

Regeste

action en entretien de l'enfant | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 8 septembre 2015, la Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, a déclaré irrecevable l'appel interjeté par A._____ contre un jugement de première instance du 19 janvier 2015. L'autorité cantonale a considéré que le recourant n'avait pas versé l'avance de frais dans l'ultime délai qui lui avait été accordé, arrivé à échéance le 31 juillet 2015.

E. 2

Par écritures du 5 novembre 2015, A._____ interjette un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral contre cet arrêt. Il requiert également l'assistance judiciaire, l'effet suspensif et des mesures provisionnelles. En tant que le recourant s'en prend à la décision de première instance, son recours doit être déclaré d'emblée irrecevable (art. 75 al. 1 LTF). Pour le reste, le recours ne répond manifestement pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recourant ne s'en prenant pas aux considérants de l'arrêt attaqué. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, dans la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a et b LTF).

E. 3

En conclusion, le recours est irrecevable. La requête d'assistance judiciaire est rejetée, le recours étant dénué de chances de succès (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Vu le présent arrêt, les requêtes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles deviennent sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.